

REPUBLIQUE DU TCHAD

\*\*\*\*\*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

\*\*\*\*\*

PRIMATURE

\*\*\*\*\*

MINISTRE DES FINANCES

ET DU BUDGET

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

\*\*\*\*\*

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

\*\*\*\*\*

*Amywaz*

Arrêté N° ~~242~~ <sup>242</sup> MFB/SG/DGT/2011

Portant Organisation et Fixant les Missions de la Direction  
Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N° 342/PR/2010 du 5 mars 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 831/PR/PM/2010 du 16 Octobre 2010, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 1090/PR/PM/2010 du 24 décembre 2010, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 720/PR/PM/09 du 31 juillet 2009, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;
- Vu l'Ordonnance N° 025/PR du 10 juillet 1962, fixant le Rôle et les Responsabilités des Comptables Publics ;
- Vu le Décret N° 118/F du 29 juin 1963, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu le Code CIMA ;
- Vu les Directives CEMAC ;
- Vu le Décret N° 898/PR/PM/MFPTE/2006 du 14 novembre 2006, fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires du Secteur de l'Administration Économique et Financière ;
- Vu le Décret N° 781/PR/MEF/06 du 22 août 2006, portant Organigramme du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu les nécessités de Service.

Sur proposition du Directeur Général du Trésor

*[Signature]*

	<b><u>ARRETE :</u></b>
	<b><u>TITRE 1<sup>er</sup></u></b> <b><u>DES DISPOSITIONS GENERALES</u></b>
<b><u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u></b>	<p>La Direction Générale du Trésor prend désormais l'appellation de « Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ».</p> <p>L'organisation et les attributions de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont celles définies par l'Organigramme du Ministère des Finances et du Budget.</p>
	<b><u>TITRE II</u></b> <b><u>DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET</u></b> <b><u>DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP)</u></b>
<b><u>ARTICLE 2</u></b>	<p>Pour exercer ses missions, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend des services rattachés et des directions techniques. Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur Général. Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions par un Directeur Général Adjoint.</p> <p>Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.</p>
	<b><u>TITRE III</u></b> <b><u>DES MISSIONS DE LA DIRECTION GENERALE</u></b> <b><u>DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE</u></b>
<b><u>ARTICLE 3</u></b>	<p>La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique concourt à l'élaboration et à l'exécution de la politique économique, financière, budgétaire et monétaire de l'Etat.</p> <p>Dans le cadre de l'exécution des lois de finances et des budgets des autres organismes publics, elle est chargée de toutes les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et d'une manière générale, de toutes opérations financières dont l'Etat et les collectivités locales sont chargés, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics.</p>
<b><u>ARTICLE 4</u></b>	<p>La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :</p> <p><b>Dans le domaine de la comptabilité publique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la contribution à l'élaboration des projets de lois de finances ;</li> <li>- de tous les projets de textes à caractère économique ou financier ou ayant une incidence économique ou financière ainsi que de toute réglementation comptable ou non relative à toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets des collectivités locales ;</li> <li>- en collaboration avec les départements ministériels et les services concernés, des règles et des procédures relatives à l'exécution, à la comptabilisation des recettes et des dépenses publiques et au contrôle de la conformité des</li> </ul>

- opérations des comptables publics avec ces règles et procédures ;
- de la réglementation financière et comptable, la réalisation de toutes études, rapports et statistiques concernant les opérations de ces différentes directions, notamment la production de concert avec la Direction Générale du Budget, du rapport d'exécution du budget de l'Etat ;
- du contrôle du respect des normes comptables ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans comptables ;
- de l'application des règlements sur la comptabilité publique concernant la tenue des comptes des comptables publics auxquels il adresse des instructions particulières ;
- du contrôle et de la centralisation des opérations faites pour le compte du Trésor et des organismes publics par les comptables spéciaux du Trésor ;
- du suivi de l'exécution des opérations financières des comptables des établissements publics ;
- du contrôle de la conformité des comptes des comptables du Trésor avec ceux de l'ordonnateur ;
- de la supervision de la production des comptes de gestion des comptables publics ;
- de la mise en état d'examen des comptes de gestion de l'Etat, des collectivités locales décentralisées, et des Etablissements Publics Administratifs avant leur transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

**TICLE 5**

**Dans le domaine de la mobilisation des ressources publiques, la gestion des dépenses budgétaires et de la trésorerie :**

- de la tenue de la comptabilité générale de l'Etat ;
- du recouvrement et de la centralisation des recettes publiques, sous réserve des dispositions des textes particuliers ;
- du règlement des dépenses de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Nationaux ;
- de la gestion du compte unique du Trésor à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
- de la gestion de la trésorerie et de son équilibre ;
- du rapatriement des fonds des revenus pétroliers et de leur répartition ;
- du suivi de la politique des émissions et de gestion de titres publics à souscription libre, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi comptable de la dette intérieure et extérieure, en liaison avec les administrations concernées.

**TICLE 6**

**Dans le domaine des affaires financières et monétaires :**

- de la gestion des relations financières et monétaires internationales ;
- du suivi des relations de l'Etat avec la BEAC, les Etablissements de crédits et autres organismes ;
- du suivi des Etablissements de micro finance ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés financiers ;
- du contrôle des finances extérieures et de la réglementation de change ;
- de l'organisation, du suivi des marchés financiers et monétaires et des opérations de bourse, dans le cadre notamment de la Commission Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et d'autres regroupements sous-régionaux et régionaux ;
- du suivi de la politique monétaire, en liaison avec l'institut d'émission ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la coopération financière et monétaire internationale, avec le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, la Zone Franc et les autres unions et zones monétaires ;</li> <li>- de la régulation des systèmes financiers décentralisés et des marchés financiers, en liaison avec la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et la Commission des Marchés Financiers (CMF).</li> </ul>
<b>ARTICLE 7</b>	<p><b>Dans le domaine des assurances :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la réglementation applicable aux assurances ;</li> <li>- de la protection de l'épargne détenue par les compagnies d'assurances ;</li> <li>- du suivi des relations avec les organismes internationaux d'assurances.</li> </ul>
<b>ARTICLE 8</b>	<p><b>Dans le domaine de l'informatisation :</b></p> <p>de la coordination des activités informatiques de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique en liaison avec la Cellule Informatique du Ministère.</p>
<b>ARTICLE 9</b>	<p>La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les services directement rattachés au Directeur Général ;</li> <li>- les directions techniques.</li> </ul>
	<p><b>TITRE IV</b>  <b>DES SERVICES RATTACHES</b>  <b>AU DIRECTEUR GENERAL (SRDG)</b></p>
<b>ARTICLE 10</b>	<p>Les services rattachés au Directeur Général sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un Secrétariat;</li> <li>- une Cellule des Conseillers Techniques ;</li> <li>- une Inspection de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;</li> <li>- une Division des Ressources Humaines et du Matériel ;</li> <li>- une Cellule de Gestion du Projet Informatique ;</li> <li>- une Cellule Nationale chargée des Emissions de Titres Publics.</li> </ul>
	<p><b>Sous Titre I : Du Secrétariat</b></p>
<b>ARTICLE 11</b>	<p>Placé sous la responsabilité d'un agent ayant au moins le niveau Bac+2 en secrétariat et bureautique ou d'un diplôme équivalent, le Secrétariat est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'accueil, de l'orientation et de l'information aux usagers ;</li> <li>- de la réception des appels téléphoniques ;</li> <li>- de la réception, tri, traitement, saisie, enregistrement et orientation de toutes les correspondances et autres actes administratifs ;</li> <li>- de la tenue des archives courantes.</li> </ul> <p>L'agent a rang de Chef de Service.</p>
	<p><b>Sous Titre II : De la Cellule des Conseillers Techniques (CCT)</b></p>
<b>ARTICLE 12</b>	<p>Le(s) Conseiller(s) Technique(s) est chargé d'assister le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique dans l'accomplissement de sa mission. Il(s) appartient (nent) au corps des Inspecteurs Principaux du Trésor ou d'Inspecteur des Assurances ou titulaire d'un diplôme équivalent.</p>

	<p>Le(s) Conseiller(s) Technique a rang de Directeur-Adjoint de Service.</p> <p>Il (s) est (sont) nommé (s) par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.</p>
	<p><b>Sous Titre III : De l'Inspection de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (IDGTCP)</b></p>
<b>ARTICLE 13</b>	<p>Placée sous la responsabilité d'un cadre ayant au moins le grade d'Inspecteur Principal du Trésor ou d'Inspecteur Principal des Assurances ou titulaire d'un diplôme équivalent, l'Inspection de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée d'assurer les missions d'audits, de vérifications et de contrôles internes des services centraux et déconcentrés de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.</p> <p>Elle exerce ses attributions au nom du Directeur Général et dans le cadre des missions de contrôle et d'audit qui lui sont dévolues.</p> <p>A ce titre, elle est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'audit et du suivi du bon fonctionnement des services de la Direction Générale ;</li> <li>- de la vérification permanente ou ponctuelle et inopinée, des activités des services et des postes comptables du Trésor ;</li> <li>- de l'application, du contrôle, du respect par les services des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des décisions et instructions comptables et administratives ;</li> <li>- de la proposition des mesures en vue de l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience du fonctionnement des services ;</li> <li>- de la surveillance, du contrôle, de la vérification sur pièces et sur place des opérations des comptables du Trésor, des comptables spéciaux et des régisseurs et de la formulation des observations et injonctions à leur adresser en cas de manquement ;</li> <li>- de la centralisation et de l'exploitation des procès verbaux de vérification ;</li> <li>- de l'évaluation des reformes engagées ;</li> <li>- du suivi des dossiers de détournement des deniers publics ;</li> <li>- du suivi des dossiers relatifs aux procédures de mise en débet, de décharge de responsabilité et de remise gracieuse ;</li> <li>- du suivi des précomptes sur cautionnement comptable ;</li> <li>- de l'installation et la remise de services aux comptables publics, du suivi de la constitution et de la libération de leurs garanties ;</li> <li>- du contrôle des établissements de crédits et autres organismes ;</li> <li>- du contrôle des finances extérieures et de la réglementation de change ;</li> <li>- du contrôle des compagnies d'assurances.</li> </ul>
<b>ARTICLE 14</b>	<p>Le Chef de l'Inspection adresse au Directeur Général, un rapport mensuel d'activités.</p> <p>Le Chef de l'Inspection a rang de Directeur-Adjoint des Services.</p> <p>Il est assisté d'un Adjoint ayant au moins le grade d'Inspecteur du Trésor, d'Inspecteur des Assurances ou titulaire d'un diplôme équivalent et a rang de Chef de Division.</p>

